



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 173-DDPP-17
portant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Loire



EAR-017-03M

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
VU l'arrêté d'autorisation modifié du 12 février 1999 réglementant les activités de fonderie de la S.A. FEURS METAL exercées sur le territoire de la commune de FEURS – boulevard de la Boissonnette ;
VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 février 2004 délivré à la société S.A. FEURS METAL, dont le siège social est situé boulevard de la Boissonnette sur la commune de Feurs, modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé portant sur la surveillance des eaux souterraines et la fermeture et le réaménagement du site après cessation;
VU le courrier de demande de la DREAL en date du 2 décembre 2009 demandant à la société FEURS METAL de suspendre tout dépôt de tout déchet sur le site de 3le Roule » sur la commune de Panissières ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2010 sommant l'exploitant de cesser tout nouveau dépôt de déchet de fonderie sur le site de Panissières dans l'attente de l'instruction de la demande de l'exploitant ;
VU la demande de la société FEURS METAL en date du 4 avril 2011 de remise en état du site de stockage des sables de fonderie et des laitiers issus de l'atelier de fonderie de la société CASTMETAL de Feurs au lieu dit «Le Roule» sur la commune de Panissières ;
VU le rapport d'irrecevabilité de l'inspection des ICPE du 3 avril 2014 à la demande de la société FEURS METAL du 4 avril 2011;
VU la nouvelle demande présentée par la société CASTMETAL FEURS déposée le 9 juillet 2015, elle-même complétée le 15 décembre 2015, dont le siège social est situé Boulevard Boissonnette sur le territoire de la commune de Feurs en vue d'obtenir l'autorisation pour la réhabilitation du centre de stockage des sables et laitiers de fonderie situé au lieu dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de Panissières;
VU le rapport et les propositions en date du 16 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 3 avril 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 février 2004, imposant à la société CASTMETAL, la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, un plan d'exploitation et de réaménagement du site ainsi qu'un échancier de fermeture du site de stockage des déchets de fonderie est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Situation actuelle
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles de la rubrique 2720 - 2: installation de stockage de déchets non dangereux autres que les déchets inertes	Installation de stockage de déchets non dangereux	Site fermé depuis novembre 2009

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Panisières	BC n°125, 127, 170 et 187	Le Roule

Article 1.2.3. Caractéristiques de l'installation :

La surface occupée par les installations, aire de retournement, pistes de circulation et plus généralement la surface concernées par les travaux de réhabilitation de la décharge est de 14 500 m² soit 1,45 hectares avec 9 000 m² (0,9ha) d'emprise du massif de déchets remodelé.

Le dôme constitué présentera un point haut à une cote maximale de + 514 NGF.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE REHABILITATION

La réhabilitation du site devra être réalisée conformément aux plans et données techniques du dossier RDMCE00858-02 du 6 juillet 2015 complété par l'étude hydrogéologique RDMCE00953-02 du 01/12/2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE LA SURVEILLANCE DU SITE

Dès la réalisation de la couverture finale de l'installation de stockage des déchets de laitiers et de sables de fonderie, l'exploitant devra assurer le suivi du site et des installations pendant une période de 15 ans.

Cette période de suivi comprendra une période de suivi post-exploitation d'une durée de 10 ans suivie d'une période de surveillance des milieux de 5 ans. Le site devra être clos et entretenu.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1– GÉNÉRALITÉS

Article 2.1.1. Propreté de l'installation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance du site est assurée.

L'exploitant devra, sous 12 mois, transmettre à l'inspection les modalités de surveillance du site.

Article 2.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 2.2– DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.2.1. Installations électriques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 2.3– DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

TITRE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

CHAPITRE 3.1- OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONCEPTION

Article 3.1.1. Objectifs

La réhabilitation de la décharge de sables de fonderie a pour objectif de reprofiler la décharge, d'isoler le gisement de déchets vis-à-vis des eaux météoriques par une couverture imperméable et d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales et des lixiviats.

La réhabilitation de la décharge devra être réalisée dans les 12 mois suivant la signature du présent APC.

Article 3.1.2. Travaux de reprofilage

Article 3.1.2.1 - Accès au site

En phase chantier : tous les accès se feront par les voies d'accès situées au Sud du site.

Accès au Nord du site : la piste risberme sera réalisée jusqu'au portail d'accès Nord.

Article 3.1.2.2 - Reprofilage des talus

Les talus du site seront repris de façon à assurer de manière pérenne la stabilité du massif de déchets avec un redan à mi-pente pour les talus Est et Sud.

Le reprofilage est effectué comme suit :

- **Talus Nord** : pas de reprofilage envisagé ;
- **Talus Sud-Est**: création d'un risberme empierré (palier intermédiaire) d'une largeur de 4 mètres et de pente minimale pour l'entretien des talus, l'accès aux bassins par des véhicules d'entretien et au dôme par les animaux ;
- **Talus Haut** : reprise du talus Sud pour adoucir sa pente et aménager le redan intermédiaire. Les déblais seront utilisés pour la formation du dôme et la création du talus bas ;
- **Talus Bas** : la zone remblayée au Sud du site sera aménagée par la création d'un talus en partie Sud.

Après reprofilage, les talus seront compactés au moyen d'un matériel adapté.

Article 3.1.2.3 - Reprofilage du dôme

Le dôme est reprofilé par mobilisation des éléments sur place (déblais et remblais de sable de fonderie) avec une pente homogène comprise entre 4 et 5%.

Article 3.1.3. Mise en place de la couverture

Sur la base des règles techniques préconisées par l'ADEME, le recouvrement des déchets se fera en respectant la stratification suivante des couches de terrain de haut en bas :

- couche de finition constituée de terre végétale sur une épaisseur de 0,3 mètres sur le dôme et de 0,2 mètres sur les talus ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD soudée ;
- un géotextile de séparation et de protection ;
- une couche de matériaux limono-argileux de 20 à 30 cm d'épaisseur.

Article 3.1.3.1 - Constitution de la couverture de la décharge:

3.1.3.1.1- Couche de fermeture argileuse :

Mise en place d'une couverture argileuse d'une épaisseur de 0,30 m pour une perméabilité minimale de 10^{-6} m/s, composée d'altérites argileuses.

La surface à imperméabiliser est de 8400 m²

3.1.3.1.2- Couche d'étanchéité :

Elle sera composée de bas en haut:

- géotextile de séparation et de protection sous-jacent
- d'une géomembrane en PEHD étanche déposée sur la couche d'argile;
- d'un géotextile anti-poinçonnant.

Pour les talus, une géogrille tridimensionnelle sera mise en place sur le géotextile anti-poinçonnant afin de favoriser l'accroche de la terre végétale.

3.1.3.1.3- Couche de finition :

Elle sera constituée de terre végétale d'une épaisseur de 0,30 mètres pour le dôme, et d'une épaisseur de 0,20 mètres pour les talus.

La re-végétalisation de la couverture et des talus sera réalisée par ensemencement hydraulique d'herbacés (pour exemple : ray-grass, fétuques et pâturins...) compatibles avec la pâture pour les animaux d'élevage.

Article 3.1.4. Disposition pendant la phase de travaux

L'exploitant devra mettre en place les moyens qu'il jugera nécessaire afin de supprimer voir de limiter les nuisances et impacts occasionnées par les poussières, sur l'eau, l'air et les tiers.

Au préalable du démarrage des travaux, un plan de gestion de l'environnement approuvé par le maître d'ouvrage comprenant à minima les préconisations du bureau d'étude, devra être présenté à l'inspection des ICPE.

Article 3.1.5. Déclaration de servitudes d'utilités publiques (SUP):

L'exploitant devra réaliser et transmettre, sous 6 mois suivant la signature de l'APC, à l'inspection un dossier de demande de servitudes d'utilité publique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 non conforme aux dispositions aux chapitres 4.3, 4.4 et 4.5 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.1.2. Gestion des ouvrages et réseaux de collecte des eaux et effluents: conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

Article 4.1.2.1. Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.1.2.2. Conception des ouvrages de collecte

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des catégories d'eaux polluées et non polluées sortant ou non des ouvrages de stockage interne avant d'être traitées ou évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.1.2.3. Entretien et conduite des ouvrages

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un registre spécifique est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de stockage des lixiviats sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est effectuée annuellement.

Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.4. Dysfonctionnement des ouvrages

Si un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour supprimer la pollution. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des

eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En cas de traitement mobile sur site, la conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (débit, température, composition ...).

Article 4.1.3. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides soumis à autosurveillance, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.2- TYPE ET GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales météoriques non susceptibles d'être polluées ;
2. les lixiviats ;

Article 4.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas d'éléments de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.3- LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.1. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des eaux et effluents générés par l'installation classée aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales internes Nord du site
Exutoire du rejet	Réseau de fossés imperméables
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation final	Milieu naturel récepteur, Ru amont direct du busage et ruisseau de Vernailles.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales internes Sud du site
Exutoire du rejet	Réseau de fossés imperméables
Débit maximal instantané	65 l/s en sortie du bassin 1 bassin de rétention de 198 m ³
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation final	Milieu naturel récepteur, Ru aval décharge et ruisseau de Vernailles.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne via une tranchée drainante
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique 1 bassin de stockage de 100 m ³
Mode d'évacuation final	Milieu naturel récepteur, Ru aval décharge et ruisseau de Vernailles.

Article 4.3.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

CHAPITRE 4.4- EAUX PLUVIALES

Article 4.4.1. Eaux météoriques externes

Des fossés périphériques ceinturent le site permettant de dévier les eaux pluviales et d'en limiter leur infiltration.

Ces eaux pluviales sont dirigées dans le milieu naturel via les fossés d'eaux pluviales.

Article 4.4.2 Eaux pluviales internes

Les eaux pluviales météoriques sont collectées par un réseau spécifique de fossés créés à l'intérieur du site et dirigées vers le point bas du site dans un bassin de rétention.

Ces eaux pluviales internes seront collectées par le biais de fossés périphériques internes au site et stockées dans un **bassin de rétention étanche** d'une capacité de **198 m³**.

L'ensemble de ces fossés internes et périphériques seront imperméables.

Des descentes pluviales bétonnées et des voiles bétonnées de renfort au niveau des arrivées en pied de talus, seront mis en place, ainsi que des fossés, positionnés en crête de talus au niveau des pourtours du dôme et des plateformes déversant vers les talus, alimentant ces descentes d'eau pluviales afin de prévenir tout ravinement et érosion des talus et fossés.

Le dimensionnement des fossés internes et périphériques se fera sur la base du débit décennal maximum généré par le bassin versant le plus pénalisant soit au minimum 412 litres/seconde..

Le bassin de rétention devra être équipé :

- **en amont**, d'un système permettant de retenir les particules grossières (dégrillage);
- **en aval**,
 - d'une surverse de sécurité aménagée dans le merlon aval,
 - d'une buse de rejet des eaux positionnée à **0,30 mètres à partir du fond de bassin ;**
 - d'un **système limiteur du débit** à 65 l/seconde.

CHAPITRE 4.5- EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau composé de **trois piézomètres**. Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 1.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
PZ6	A créer	amont	Nappe profonde	20
PZ4	Existant	Aval latéral		14,75
PZ7	A créer	Aval		10

Article 4.5.2. Conception

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,

notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant fera inscrire les nouveaux piézomètres à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.3. Entretien

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.6- LIXIVIATS

Article 4.6.1. Conception des installations

Les installations de captage et de stockage des lixiviats seront constituées:

- **d'une tranchée drainante à l'aval du gisement permettant de capter gravitairement la nappe « libre » présente dans le massif de déchets et positionnée sur le front aval du gisement directement au contact du socle d'argile composée :**
 - d'un géotextile anti-colmatage,
 - de matériaux drainant recueillant les lixiviats,
 - d'un drain de 200 mm de diamètre rainuré sur sa partie haute pour collecter les lixiviats.**L'ensemble est protégé par une membrane étanche en PEHD,**

Le transfert des lixiviats vers le bassin de stockage se fera gravitairement.

- **d'un bassin de stockage étanche en membrane PEHD d'une capacité de 100 m³.**

Sa capacité intègre un volume de réserve en cas d'aléa. Un repère visible en permanence, matérialisant le volume de réserve, est positionné en paroi interne du bassin de stockage.

Les volumes de lixiviats devront être relevés à chaque traitement et portés sur un registre spécifique.

Le bassin de stockage des lixiviats devra être équipé :

- d'une clôture sur tout son périmètre,
- à proximité du bassin, de dispositifs et équipements de sécurité (bouée, échelle) et d'une signalisation rappelant les risques et équipements de sécurité obligatoire.
- d'un dispositif de détection de niveau haut des lixiviats dans le bassin afin d'éviter tout débordement ;
- d'une buse de rejet des eaux positionnée à 0,30 mètres à partir du fond de bassin ;
- d'un système limitateur du débit des rejets à 65 l/seconde et d'une vanne obturatrice.

Un contrôle du niveau du bassin des lixiviats devra être effectué trimestriellement et à chaque épisode

pluvieux exceptionnel comme mentionné à l'article 5.2.1.1.

Aucune installation fixe de traitement des lixiviats ne sera créée sur le site.

En fonction des caractéristiques des lixiviats, et si besoin, le traitement des lixiviats sera réalisé, soit sur site à l'aide d'une installation mobile, soit dans une installation classée dûment autorisée pour le traitement.

Article 4.6.2. Gestion des lixiviats

Les lixiviats du site sont collectés et dirigés vers les installations de traitement prévues à l'article 4.6.1.

Seuls les lixiviats respectant les valeurs limites de rejet en concentration et en flux émis pourront être rejetés dans le milieu récepteur.

La dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats non traités sont interdits.

En cas d'impossibilité totale ou partielle de rejet, ceux-ci constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 4.6.2.1. Valeurs limite de rejet en concentration :

Référence point de rejet	n° 4
	Concentration moyenne par bâchée (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Chlorures (Cl)	0,1
Sodium	200
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	250
Nitrates (NO ₃ ⁻)	50
Calcium	200 (valeur indicative)
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
3,4-benzopyrène et 3,4-benzofluoranthène	0,001
Indice phénols	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
Cadmium (en Cd)	0,2
Plomb (en Pb)	0,5
Mercuré (en Hg)	0,05
Arsenic et composés (en As)	0,1
Zinc (en Zn)	2
Cuivre (en Cu)	0,5
Fer (en Fe)	5
Aluminium et composés (Al)	5
Nickel (en Ni)	0,5
Manganèse (Mn)	1
Etain (Sn)	2
Antimoine	1*
Baryum	1*
Molybdène	1
Sélénium	1*
Indice phénol	0,01

* : les VLE de rejets sont basées sur l'AM du 02/02/1998 modifié

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 5.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 5.2.1. Auto surveillance des lixiviats

Article 5.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des lixiviats en sortie station traitement et avant rejet dans le milieu naturel

Avant tout rejet dans le ruisseau de Vernailles via le Ru, les lixiviats doivent être confinés dans le bassin de stockage de 100 m³, analysés et traités.

Un contrôle du niveau des lixiviats dans le bassin de stockage devra être effectué trimestriellement et à chaque épisode pluvieux exceptionnel,

Le débit maximal de rejet devra être au maximum de 65 litres/secondes.

La fréquence d'analyse des paramètres physico-chimiques visés à l'article 4.6.2.1 du présent arrêté sera effectuée à chaque bâchée et autant que de besoin, au minimum une fois par an par un organisme agréé.

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser une analyse des lixiviats par un organisme agréé.

Le programme de surveillance des rejets de lixiviats traités pourra être revu en accord avec l'inspection, sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiant, à partir de résultats de mesures et de l'analyse des procédés, l'évolution des concentrations.

Les polluants autres que ceux visés à l'article 4.6.2.1 du présent arrêté et qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 5.2.1.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 du présent arrêté.

Article 5.2.2. Autosurveillance des eaux superficielles du ru

Article 5.2.2.1 Détermination de la qualité hydrobiologique du Ru

L'exploitant établit, sous 6 mois après la signature de l'APC, un état initial de la qualité hydrobiologique en amont et en aval du Ru afin de déterminer le ou les indices biologiques pertinents.

Un suivi de la qualité hydrobiologique amont/aval du Ru sera réalisée tous les 5 ans.

Article 5.2.2.2 Surveillance des eaux superficielles du Ru en amont et en aval de la décharge

5.2.2.2.1. Paramètres:

L'exploitant vérifie les paramètres physico-chimiques des rejets n° 3 et n°3 bis suivants :

- Conductivité, pH, Température
- DCO, DBO5, MEST, COT
- Hydrocarbures totaux
- Azote global (en N)
- Phosphore total (en P)
- Chlorures (Cl⁻), Calcium; Sulfates (SO₄²⁻), Nitrates (NO₃⁻)
- métaux : Chrome hexavalent et composés (en Cr), Cadmium (en Cd), Plomb (en Pb), Mercure (en Hg), Arsenic et composés (en As), Zinc (en Zn), Cuivre (en Cu), Fer (en Fe), Aluminium et composés (Al), Nickel (en Ni), Manganèse (Mn), Etain (Sn), Antimoine, Baryum, Molybdène, Sélénium
- CN libres,
- Composés organiques halogénés (en AOX),
- HAP: Benzo(a)pyrène,
- Indice phénols

5.2.2.2.2. Fréquence

Les paramètres physico-chimiques visés à l'article 5.2.2.2.1 du présent arrêté seront analysés 1 fois par an.

Le programme de surveillance des eaux superficielles pourra être revu (fréquence et paramètres) en accord avec l'inspection, sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiant, à partir des résultats de mesures et de l'évolution des concentrations.

L'exploitant devra fournir annuellement un rapport interprétant les résultats de la surveillance amont/aval accompagnés de propositions si besoin.

Article 5.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 5.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Code SANDRE
		pH	
		Conductivité	

PZ6 PZ7 PZ4	Semestrielle en Hautes et Basses Eaux	Potentiel oxydo-réduction	
		Température	
		Niveau piézométrique	
		DBO5	1313
		DCO	1314
		MES	1305
		NH4 ⁺	1335
		Chlorures	1337
		Nitrites (NO2 ⁻)	1339
		Nitrates (NO3 ⁻)	1340
		Sulfates (SO4 ²⁻)	1338
		COT	1841
		Hydrocarbures C10-C40	3319
		3,4-benzopyrène	1115
		3,4-benzofluoranthène	1116
		Antimoine	1376
		Arsenic	1369
		Baryum	1396
		Cadmium	1388
		Chrome total	1389
		Cuivre	1392
		Molybdène	1395
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Sélénium	1385
		Zinc	1383
Mercur	1387		
Aluminium	1370		
Indice phénol	1440		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne semestrielle de prélèvement en période de hautes et basses eaux. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) dans chacun des piézomètres.

CHAPITRE 5.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 5.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5.3.2. Transmissions à l'inspection

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au

chapitre 5.2 de la période précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 5.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, **sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes.**

Dans le cas d'une impossibilité technique (Gidaf non opérationnel), cette transmission à l'inspection sera réalisée dans les conditions suivantes :

- rejets des lixiviats traités visés par l'article 4.2.1: **Avant la fin du mois qui suit le résultat d'analyse;**
- surveillance des eaux souterraines visées par l'article 4.2.3: fréquence semestrielle (avant la fin du trimestre qui suit le résultat d'analyse) ;
- surveillance des eaux superficielles visées à l'article 4.2.2 : fréquence annuelle (avant la fin du premier trimestre qui suit le résultat d'analyse) ;

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides, de sol. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3.3. Surveillance des ouvrages :

Article 5.3.3.1. Fossés des descentes des eaux pluviales

Un contrôle visuel des fossés des descentes des eaux pluviales avec une pente > à 40 % est effectué trimestriellement.

Les constats sont consignés dans un registre conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.3.2. La buse du Ru

Un contrôle visuel des entrées et sorties de la buse est effectué semestriellement.

Un contrôle par vidéo de l'intégrité de la buse est effectué 3 ans après les travaux de recouvrement puis tous les 5 ans.

En cas de dégradation de celle-ci, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité de l'ouvrage jusqu'à la fin de la période de surveillance.

Les constats sont consignés dans un registre conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.4. Surveillance environnementale

Le suivi des eaux superficielles et souterraines sera effectué sur une période de 15 ans afin de s'assurer de la pérennité de la couverture imperméable et de l'absence d'impact sur le milieu.

La surveillance des ouvrages (fossés, buses) pendant toute la surveillance sur la période des 15 ans, permettra de pérenniser le site et de surveiller leurs impacts sur l'environnement.

TITRE 6 – ÉCHÉANCES

Chapitre et/ou articles	Mesures à prendre	Délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.1.2	Transmission des modalités de surveillance du site.	1 an
Article 4.4.2 et Article 4.6.1	Mise en place des organes de sécurité des bassins eaux pluviales et lixiviats	1 an
Article 4.5.1	Création des PZ6 et PZ7	1 an
Chapitre 3.1	Couverture de la décharge	1 an
Article 3.1.5	Dépôt de dossier de Servitudes d'utilités publiques (SUP)	6 mois à la signature de l'APC
	Mise en place des SUP	1 an après la réalisation des travaux de couverture

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Panissières pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Panissières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CASTMETAL FEURS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Panissières.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CASTMETAL FEURS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 7.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Panissières et à la société CASTMETAL FEURS.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mai 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie à :

- Société CASTMETAL FEURS

Boulevard de la Boissonnette

42110 FEURS

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Monsieur le maire de Panissières

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

13/12/2011

13/12/2011

13/12/2011